

30 mars 2017 - AT/MP – irrecevabilité du recours devant le TCI

N° de répertoire : ...

Section : Accidents du travail (B)

Décision déferée : jugement du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité ..., en date du 6 avril 2016, référencé

ARRÊT DU 30 MARS 2017

La Cour, statuant en audience publique, sur l'appel interjeté contre un jugement du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité ..., en date du 6 avril 2016, a rendu l'arrêt suivant, la décision ayant été lue par ..., Présidente de section, assistée de, secrétaire d'audience :

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

APPELANTE

- société ...
prise en la personne de son représentant légal
sise : ...
représentée par Maître ... du cabinet ..., avocat inscrit au barreau de ...,
substitué à l'audience par Maître ...

INTIMÉE

- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie ...
prise en la personne de son représentant légal
ayant son siège : ...
représentée à l'audience par Mme ..., munie d'un pouvoir régulier

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré et du prononcé :

Présidente : - ..., Présidente de section ;

Assesseurs : - ..., représentant les employeurs et les travailleurs indépendants ;
-, représentant les salariés.

SECRETARIAT GREFFE

Lors des débats et du prononcé :

....., agent du secrétariat ayant régulièrement prêté le serment prévu à l'article R. 143-40 du code de la sécurité sociale.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par décision en date du 30 janvier 2012, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ...a estimé le taux d'incapacité permanente partielle de ... à 30%, à la date du 16 janvier 2012, suite à l'accident du travail dont elle a été victime le 15 février 2010.

Par requête en date du 3 mai 2013, la société ..., employeur de l'assurée, a contesté cette décision devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité ... qui, par jugement en date du 6 avril 2016, notifié le 18 avril 2016, a déclaré le recours irrecevable car tardif.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 22 avril 2016, la société ... a interjeté appel de cette décision et en a demandé l'infirmer.

Le Secrétaire général de la Cour a communiqué aux parties les mémoires et pièces de la procédure et les a régulièrement invitées à conclure en demande et en défense conformément aux dispositions des articles R. 143-25 à R. 143-29 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 31 janvier 2017 et l'affaire fixée pour être examinée à l'audience du 30 mars 2017 à 13h30.

Les parties ont été convoquées le 31 janvier 2017 pour ladite audience, en application des délais fixés aux articles R. 143-29 du code de la sécurité sociale et 643 du code de procédure civile. La partie appelante a signé l'accusé de réception de la convocation le 02 février 2012.

Les parties ont adressé à la Cour des observations dans les conditions prévues par l'article R. 143-25 du code de la sécurité sociale et ont comparu à l'audience.

La décision sera contradictoire.

À l'audience, la Présidente a fait le rapport de l'affaire puis la Cour a entendu la partie appelante en ses demandes et la partie intimée en ses observations.

À l'issue des débats, la Cour s'est retirée et a délibéré de l'affaire conformément à la loi, avant de rendre son arrêt.

DÉCISION

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été formé dans les délai et forme prévus par la loi ;

Qu'il sera donc déclaré recevable.

Sur le fond

1 – les prétentions des parties

La société ..., appelante, par mémoire de son conseil reçu le 10 juin 2016 sollicite l'infirmité du jugement, que son recours soit déclaré recevable et que le taux soit ramené à 0 %.

Sur la recevabilité du recours en première instance, elle observe :

- qu'il résulte de l'article R. 143-3 du code de la sécurité sociale que le tribunal compétent est celui du lieu où demeure le demandeur,
- qu'en vertu de l'article 43 du code de procédure civile, ce lieu s'entend, s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où celle-ci est établie soit selon une jurisprudence constante celui du siège social,
- que la Cour de cassation a décidé que seul le tribunal du lieu du siège social de la société est compétent (Cass 2ème civ. 10 juillet 2014 n° 13-20.145),
- qu'en l'espèce, la notification du 30 janvier 2012 fait mention du tribunal du contentieux de l'incapacité de Bordeaux comme juridiction compétente pour statuer sur le recours alors que le siège social de la société se situe à Orléans,
- qu'il importe peu que la société ... dispose d'un établissement à MERIGNAC et aucune règle de compétence, tant légale que jurisprudentielle, ne subordonne le choix du tribunal territorialement compétent aux commodités respectives des parties
- qu'aucun délai ne pouvait courir compte tenu de la mention erronée du tribunal compétent en cas de recours.

Sur l'évaluation du taux, elle s'en rapporte à l'avis du Docteur BODIN du 18 décembre 2015 qu'elle joint aux débats et qui évalue le taux à 0 % en raison des imprécisions du rapport, de l'absence de prise en compte argumentée de l'état antérieur et de mention d'avis médicaux importants.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie, intimée, dans un mémoire reçu au secrétariat-greffe de la Cour le 30 août 2016, demande à titre principal que le recours de la société ... soit déclaré forclos et à titre subsidiaire que soit constaté que le taux de 30 % a été justement évalué.

Elle fait valoir :

- qu'en application de l'article R. 434-32 du code de la sécurité sociale, l'employeur destinataire de la rente est celui au service duquel se trouvait l'assuré au moment où est survenu l'accident,
- que le législateur ne crée aucune ambiguïté quant à l'établissement destinataire de la rente,
- qu'en l'espèce, l'employeur au service duquel se trouvait l'assurée est bien la société ... à Mérignac laquelle versait son salaire et payait les cotisations,
- que dans des jugements, les premiers juges ont considéré qu'en tout état de cause, l'employeur disposait d'un délai suffisant pour initier son recours et qu'en application de la jurisprudence dite « des gares principales » le domicile d'une personne morale peut être celui d'une succursale ou d'une agence ayant le pouvoir de la représenter,
- que les notifications de rente sont donc régulières et ont pu faire courir le délai,
- que la société ... de Mérignac disposait d'un délai suffisamment long pour transmettre la notification au siège social à Orléans et il ne peut être reproché aucune manquement à la caisse qui a respecté les dispositions de l'article R. 434-32 du code de la sécurité sociale,
- que le tribunal du contentieux de l'incapacité ... aurait d'ailleurs pu se déclarer incompétent au profit de celui de Bordeaux puisque la société au service de laquelle travaille l'assurée se trouve à Mérignac en Gironde (qu'il existe une tolérance pour autoriser les recours vers les tribunaux des sièges sociaux pour garantir aux employeurs une meilleure défense de leurs intérêts),
- qu'en application des articles R. 143-7 et R. 143-31 du code de la sécurité sociale, le recours doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision,
- qu'en l'espèce la décision litigieuse portant mention des voies et délais de recours a été réceptionnée par l'employeur le 01 février 2012 ainsi que l'atteste l'accusé de réception produit aux débats et la société ... n'a introduit son recours que le 03 mai 2013, soit un an plus tard.

Elle produit des pièces dont la copie de l'accusé de réception adressé à la société ..., signé et daté du 01 février 2012.

Sur le fond, elle se réfère au résumé des séquelles établi le 13 décembre 2011 ainsi qu'aux paragraphes 3.1 et 1.1.2 du barème indicatif d'invalidité pour soutenir que le taux de 30 % est justifié.

Elle précise que l'état antérieur n'empêchait pas l'assurée d'accomplir son activité de manière normale.

2 - La décision de la Cour

Considérant qu'aux termes de l'article R.143-7 alinéa 2 du code de la sécurité sociale, « *le recours contre la décision de la caisse doit être présenté dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de cette décision* » ;

Que la décision de la caisse primaire d'assurance maladie ...du 30 janvier 2012 a été régulièrement notifiée à la société ... le 01 février 2012 ainsi qu'en fait foi l'avis de réception postal produit par la caisse ;

Que nonobstant les mentions relatives aux voies et délais de recours indiquées sur cette décision, le recours devant le tribunal du contentieux de l'incapacité n'a été formé que par lettre recommandée postée le 03 mai 2013, soit après le délai de deux mois prévu à l'article R. 143-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que la mention du tribunal du contentieux de l'incapacité de Bordeaux comme juridiction compétente en cas de contestation ne saurait entacher la notification d'irrégularité dès lors que, dans le ressort de cette juridiction, la société intimée possède un établissement employant le salarié victime de l'accident (en l'espèce, il existe un établissement de la société ... à Mérignac en Gironde soit dans le ressort du tribunal du contentieux de l'incapacité de Bordeaux) ;

Considérant également qu'en application des dispositions des articles 665, 690 et 693 du code de procédure civile la notification en la forme ordinaire à une personne morale doit être faite au lieu de son établissement ;

Que le fait que la décision de la caisse ait été notifiée à l'adresse de l'établissement de Mérignac avec mention du tribunal compétent dans le ressort de cet établissement est donc sans incidence sur la régularité de cette notification ;

Considérant qu'aucun fait constitutif de la force majeure, susceptible de relever la société ... de la forclusion encourue en première instance, n'est invoqué ;

Que le recours de la société ... doit être déclaré irrecevable car formé en dehors du délai prévu par l'article R. 143-7 du code de la sécurité sociale ;

Qu'en conséquence il y a lieu de confirmer le jugement entrepris.

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant publiquement, par décision contradictoire,

Confirme le jugement du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité ..., en date du 6 avril 2016, référencé

Déboute la partie appelante de toutes ses demandes,

Fixe le droit d'appel prévu par l'article R 144-10 alinéa 2 du code de la sécurité sociale à la charge de l'appelante qui succombe au 10^e du montant mensuel du plafond prévu à l'article L 241-3, et condamne la société ... au paiement de ce droit ainsi liquidé à la somme de 321 euros (trois cent vingt et un euros).

La Secrétaire

La Présidente

...

...

En vertu de l'article R. 144-7 du code de la sécurité sociale, les parties disposent d'un délai de deux mois (augmenté le cas échéant des délais de distance prévus par le code de procédure civile), à compter du jour de la signification ou de la notification de cette décision, pour déférer celle-ci à la Cour de cassation.

En vertu des articles 628 et 629 du code de procédure civile, le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est, sauf exception, condamné au paiement des dépens et peut, en outre, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende d'un montant maximum de 3.000 euros.